

## Le droit à compensation

Le droit à la compensation des conséquences du handicap pour toutes les personnes en situation de handicap qui en relèvent, érigé par la loi du 11 février 2005, n'est, à ce jour, toujours pas abouti et acquis en France.

### **Pour les bénéficiaires de l'ACTP**

Six ans après la mise en place des nouveaux dispositifs, pour près de 110 000 personnes, aucune amélioration n'est intervenue et leur situation, au regard de la compensation du handicap, est même plus préoccupante qu'auparavant.

En effet, les bénéficiaires de l'ACTP (Allocation compensatrice pour tierce personne) sont aujourd'hui sanctionnés lorsqu'ils exercent le droit d'option que leur confère l'article 95 de la loi du 11 février 2005 s'ils optent pour le maintien de leur ACTP.

L'APF constate que la Prestation de Compensation (PCH) reste dans un grand nombre de situation moins attractive que l'ACTP :

- un périmètre de la PCH aide humaine qui exclu, entre autres, les activités domestiques et les activités pour l'exercice de la parentalité
- des critères d'éligibilité à la PCH trop restrictifs qui empêchent l'accès pour des personnes dont la situation relève bien du droit à compensation mais considérée comme pas assez « lourde ».
- l'obstacle du nécessaire « projet de vie » pour certains.
- des procédures vécues comme « intrusives » par les personnes lors de l'évaluation des besoins : nécessaires pour une évaluation globale pour des personnes en situation de grande perte d'autonomie mais beaucoup trop lourdes pour d'autres demandes plus « simples »
- des évaluations trop disparates d'une équipe à une autre et des besoins évalués à « minima » et donc des réponses données également à minima.
- les contrôles d'effectivité avec des regards administratifs suspicieux qui sont extrêmement mal vécus par les personnes qui vivent leur handicap tous les jours et de manière irréversible, lorsqu'ils ont été supprimés pour les forfaits cécité et surdité et maintenus pour tous les autres.

Aujourd'hui les bénéficiaires de l'ACTP vivent une double « peine » non seulement ils ne sont pas bénéficiaires du nouveau dispositif mais ils sont également exclus de « l'ancien » dispositif.

En effet, les Sites pour la Vie Autonome qui leur permettraient de faire financer les restes à charges occasionnés lors de l'acquisition d'aides techniques, lors d'aménagement de logement ou lors d'aménagement de véhicule n'existent plus... et la plupart des fonds départementaux de compensation qui interviennent prioritairement pour les bénéficiaires de la PCH refusent d'examiner leurs demandes tant qu'elles n'auront pas abandonné leur droit à l'ACTP alors que l'exercice du droit d'option est un droit prévu par la loi du 11 février 2005.

Cette situation devient inadmissible et concerne bon nombre d'adhérents de l'APF. Elle porte atteinte à la dignité de nos adhérents bénéficiaires de l'ACTP qui ont le droit de garder leur allocation et d'obtenir en même temps de la collectivité que leurs aides techniques et autres besoins soient financés.

Certaines personnes mettent leur vie en danger en ne renouvelant pas leur appareillage par manque de financement.

### **Les limites de la prestation de compensation.**

Le droit à compensation est une avancée certaine : partir des besoins de la personne en tenant compte de son contexte de vie, de ses souhaits et projets et y adapter des réponses individualisées fondent ce principe d'individualisation qui répondait à la demande des associations.

Malheureusement la mise en place du dispositif a fortement limité cette avancée.

**Le périmètre de la prestation** exclu actuellement un certain nombre d'activités dont nous demandons l'intégration dans le dispositif.

les activités domestiques : il est logique et cohérent de prendre en compte les besoins des personnes dans leur globalité, on ne peut séparer les différentes prestations d'aides humaines toutes les tâches sont liées : de la préparation du repas, à la prise du repas et à la vaisselle de ce même repas !

Il existe des orientations données par le ministère pour assouplir cet accès de la PCH aux activités domestiques pour les personnes en grande perte d'autonomie il faut pouvoir les appliquer et les étendre à toutes les situations où une personne a besoin d'une aide humaine. Le principe du droit à compensation est fondé sur un droit individualisé et personnalisé il ne saurait être question de faire voler en éclat les principes fort de la loi en introduisant une hiérarchisation des besoins

Certaines MDPH (Conseils Généraux) l'ont bien compris et accordent sur leurs fonds propres une PCH pour couvrir ce besoin d'activités domestiques.

Par ailleurs, dans le cadre de la convergence des publics, il faut rendre les dispositifs cohérents (l'APA : l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie) prend en compte les « aides domestiques ».

### **Les besoins des personnes en situation de handicap liés à l'exercice de la Parentalité.**

Les parents en situation de handicap se voient refuser les aides humaines (accordées dans le cadre de la PCH) pour les aider à s'occuper de leurs enfants, il s'agit d'une réelle injustice et d'une remise en cause du principe de respect du projet de vie de la personne et de la personnalisation des besoins tel qu'il a été voulu et établi par la loi.

Un projet de décret a été examiné avec un avis favorable du CNCPPH en 2007 mais il est à ce jour totalement « enterré ».

Etc.

**Les plafonds de tarification des différents volets de la PCH sont insuffisants** pour couvrir la réalité des coûts supportés par les personnes en situation de handicap et leur permettre, comme la loi l'indique, de respecter leur libre choix de mode de vie : à domicile en l'occurrence.

Les insuffisances de la tarification de la PCH volet Aide humaine dans le cadre de l'emploi direct.

La loi du 11 février 2005 stipulait que le calcul de la tarification des aides humaines devait tenir compte de toutes les obligations légales qui découlent du droit du travail et des conventions collectives. Or l'arrêté qui fixe la tarification de l'élément aide humaine de la PCH n'a pas tenu compte de ces obligations.\* Nous demandons qu'un nouvel arrêté soit pris en conformité avec la législation du travail et que tous les frais réels dans le cadre du mode d'emploi direct soient pris en compte pour une tarification plus juste.

Cette difficulté de tarification concerne un nombre important de personnes puisqu'il concerne les personnes en situation de handicap qui ont opté pour l'emploi direct ainsi que celles qui ont recours à un service mandataire.

#### Le reste à charge important concernant les aides techniques

Les aides techniques sont insuffisamment prises en charge pour les personnes bénéficiaires de la PCH (élément aide technique) qui voient pour certains produits (fauteuil roulant manuel actif dit « haute gamme », fauteuils manuels avec une motorisation, fauteuils électriques verticalisateurs etc.) une PCH soit égale à 0 soit une PCH insuffisante pour couvrir le reste à charge conduisant à l'abandon pur et simple du projet d'acquisition d'un appareillage adapté aux besoins de la personne. Ceci du fait du plafonnement du tarif de la PCH mais également d'un tarif PCH dans le cadre de l'arrêté PCH du 28 décembre 2005 qui est largement insuffisant.

Le problème est identique pour les tarifs plafonds des éléments concernant les aménagements de logement et de véhicule.

L'élément concernant les frais de transport se révèle complètement insuffisant au regard des besoins et encore plus depuis le désengagement de la CPAM pour les trajets entre le domicile et l'établissement.

Tous les restes à charge (souvent très élevés) seront présentés au Fonds de Compensation dont l'accès est conditionné à des critères de ressources et à une non garantie d'une prise en charge totale du reste à charge (cf. notre récent courrier à ce sujet)

\* Cf. la note technique de l'APF lors des groupes de travail de la CNH